

# Statuts de l'Association

## CERCLE GENEALOGIQUE DU PAYS CANNOIS

### TITRE I : FORME, OBJET, SIEGE ET DUREE

#### Article 1 : Dénomination

Il a été fondé en 1984, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901 avec pour titre « Cercle généalogique et héraldique du Pays Cannois ».

Ces statuts ont été modifiés en 1992,1995, 1997, 2017 et 2023.

#### Article 2 : Objet

Cette association a pour but de :

- Réunir les personnes pratiquant la généalogie ou s'intéressant à l'histoire de la famille pour favoriser les contacts et les échanges d'information.
- Entreprendre en commun des travaux et diffuser des études d'intérêt généalogique et historique.
- Etablir et entretenir des relations avec les associations poursuivant des buts similaires.
- Participer aux actions entreprises pour coordonner et développer la recherche généalogique et historique.

#### Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé à ce jour à CANNES : Maison des Associations, 1 av. des broussailles, 06400 Cannes. Il pourra être transféré par simple décision du Collège Solidaire.

#### Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

### TITRE II : COMPOSITION ET MEMBRES

#### Article 5 : Composition

Membres fondateurs  
Membres adhérents,  
Membres d'honneur,  
Membres bienfaiteurs,

#### Article 6 : Admission, Durée et renouvellement

Toute demande d'admission doit être formulée par écrit au moyen du bulletin d'adhésion de l'Association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur. Le Collège Solidaire se réserve le droit de refuser une adhésion sans avoir à motiver sa décision.

Le montant de l'adhésion annuelle est fixé par le Collège Solidaire et validé en Assemblée Générale.

L'adhésion ne se renouvelle pas tacitement. Elle doit être réglée avant le 31 mars de chaque année

L'adhésion versée à l'Association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

L'adhésion à l'Association implique d'accepter que ses coordonnées puissent être communiquées à un autre adhérent qui en fait la demande, à la condition que cette communication ait un lien direct avec l'activité de l'association.

Les informations collectées sur les adhérents seront conservées pendant une durée n'excédant pas 5 ans après leur démission.

#### Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par démission de l'adhérent, adressé par écrit au Collège Solidaire
- Par radiation, prononcée par le Collège Solidaire pour non-paiement de la cotisation avant le 31 mars de l'année en cours ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé sera préalablement invité à fournir des explications au Collège Solidaire.
- Par décès

#### Article 8 – Responsabilité des membres

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements financiers contractés par l'Association. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

## **Article 9 – Affiliation et appartenance**

Tout adhérent du C.G.P.C. est autorisé à adhérer à des organismes ayant les mêmes objectifs que ce dernier.

## **TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 10 - Le Collège Solidaire**

L'association est dirigée par un Collège Solidaire composé de 3 à 8 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles pour la même durée.

L'administration de l'association est collégiale : tous les membres du Collège sont placés sur un pied d'égalité, sont solidairement responsables et disposent des mêmes pouvoirs de décision. L'association ne dispose ni de Président, ni de Trésorier, ni de Secrétaire au sens hiérarchique du terme.

En cas vacance ou de démission d'un des membres, adressée par écrit au Collège Solidaire ou de la perte de sa qualité de membre de l'association, le Collège Solidaire peut pourvoir, provisoirement, au remplacement de ce membre. Le mandat de ce nouveau membre prendra fin à la fin du mandat du membre remplacé. Ce remplacement est à confirmer lors de la prochaine assemblée générale.

### **Article 11 – Répartition des tâches et Représentation**

Le Collège Solidaire répartit entre ses membres les tâches nécessaires au fonctionnement de l'association. Pour les formalités administratives et bancaires, le Collège désigne en son sein un ou plusieurs mandataires habilités à signer au nom de l'association. Ces mandats sont précisés dans le procès-verbal de réunion du Collège.

### **Article 12 – Réunions du Collège**

Le Collège se réunit au moins une fois tous les 1 à 2 mois. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validation des délibérations. Ces réunions pourront se faire en visioconférence.

### **Article 13 – Prise de décision**

Les décisions sont prises, autant que faire se peut, au consensus. Si aucun consensus ne peut être trouvé, la décision est mise au vote et adoptée à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

### **Article 14 – Fonctionnement des Assemblées**

#### **Assemblée Générale Ordinaire :**

Elle est constituée de tous les membres de l'Association en date du 31 décembre de l'année précédente. Seuls les membres ayant renouvelé leur adhésion pour l'année en cours pourront voter. Elle est convoquée par le Collège Solidaire au moins une fois par an. Cette convocation est envoyée par mail ou par courrier. L'ordre du jour de la convocation, établi par le Collège Solidaire est porté à la connaissance de ses membres au moins 15 jours avant l'assemblée. Cette AG pourra se faire en visioconférence en cas d'impossibilité médicale de se déplacer.

Une fois par an, le Collège Solidaire expose la situation morale de l'Association, rend compte de sa gestion, présente le bilan de l'année écoulée ainsi que le projet de budget pour l'année à venir. Ces éléments sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il est également procédé à l'élection des membres du Collège.

Le quorum est atteint si sont présents ou représentés la moitié des membres votants de l'Association. Le vote par procuration (avec au maximum trois procurations par votant), est valable. Les décisions, sauf celles relatives aux modifications des présents statuts, sont prises à la majorité des votants plus une voix, à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est demandé par au moins 10 adhérents.

Si le quorum nécessaire, pour tenir une assemblée générale ordinaire, n'est pas atteint, une seconde assemblée générale ordinaire sera convoquée avec le même ordre du jour dans le mois suivant. Cette assemblée générale ordinaire pourra valablement délibérer sans conditions de quorum.

## Assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire visant à modifier les statuts, aucun quorum n'est requis pour tenir la réunion. La décision de modification des statuts est prise à la majorité des trois quarts des votants à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est demandé par au moins 5 adhérents. Elle suit l'assemblée générale ordinaire dans la demi-heure qui suit.

L'Assemblée Générale Extraordinaire dans le cas de la dissolution est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire. Le quorum requis pour tenir l'assemblée générale extraordinaire est atteint si sont présents ou représentés le cinquième des membres votants de l'Association. Le vote par procuration est valable dans les mêmes dispositions que l'assemblée générale ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votants à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est demandé par au moins 10 adhérents.

## TITRE IV : RESSOURCES ET COMPTABILITE

### Article 15 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent le montant des cotisations, les subventions publiques, les prestations de service, les dons manuels et toutes ressources autorisées par la loi.

### Article 16 – Exercice social et Comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses. L'exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### Article 17 – Gestion désintéressée

Les fonctions de membres du Collège Solidaire sont bénévoles.

## TITRE V : REGLEMENT INTERIEUR ET DISSOLUTION

### Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Collège Solidaire pour compléter les présents statuts. Il s'impose à tous les membres de l'Association.

### Article 19 : Dissolution

La dissolution de l'Association est prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs présents à l'Assemblée générale extraordinaire. Celle-ci se prononce sur la dévolution de l'actif net de l'association. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'Assemblée générale extraordinaire nomme en son sein un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de mettre en œuvre les décisions qu'elle aura prises.

Fait à Cannes, le 16 avril 2026

Signatures des membres du Collège Solidaire





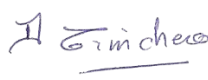
Annick JOUSSELIN

jeannine NICOLAY

Annie VANAKER

Robert MORELLI

Dominique TRINCHERO

				
---	---	---	--	---